



**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

PREFECTURE DU NORD

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/
Affaire suivie par Francis Collin

Pj : carte, fichier

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
Objet : Révision du PLU
Constitution du Porter à Connaissance et Association
Commune de Walincourt Selvigny

Douai, le **06 AOUT 2013**

Commissariat SUCT	
Le 09 AOUT 2013	
Pôle ADS	
Pôle AF et AP	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 08/07/2013 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence de périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable sur la commune de Walincourt Selvigny

Ces informations sont un extrait des bases de données de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, elles consistent en une transcription des informations contenues dans la/les déclarations d'utilité publique à la date de leur parution.

Ces données n'ont pas fait l'objet de mises à jour depuis leur création. Elles représentent donc l'état des connaissances de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à une date déterminée.

Pour toute information ou contestation des données, veuillez vous rapprocher de l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des délimitations des périmètres de protection de captages.

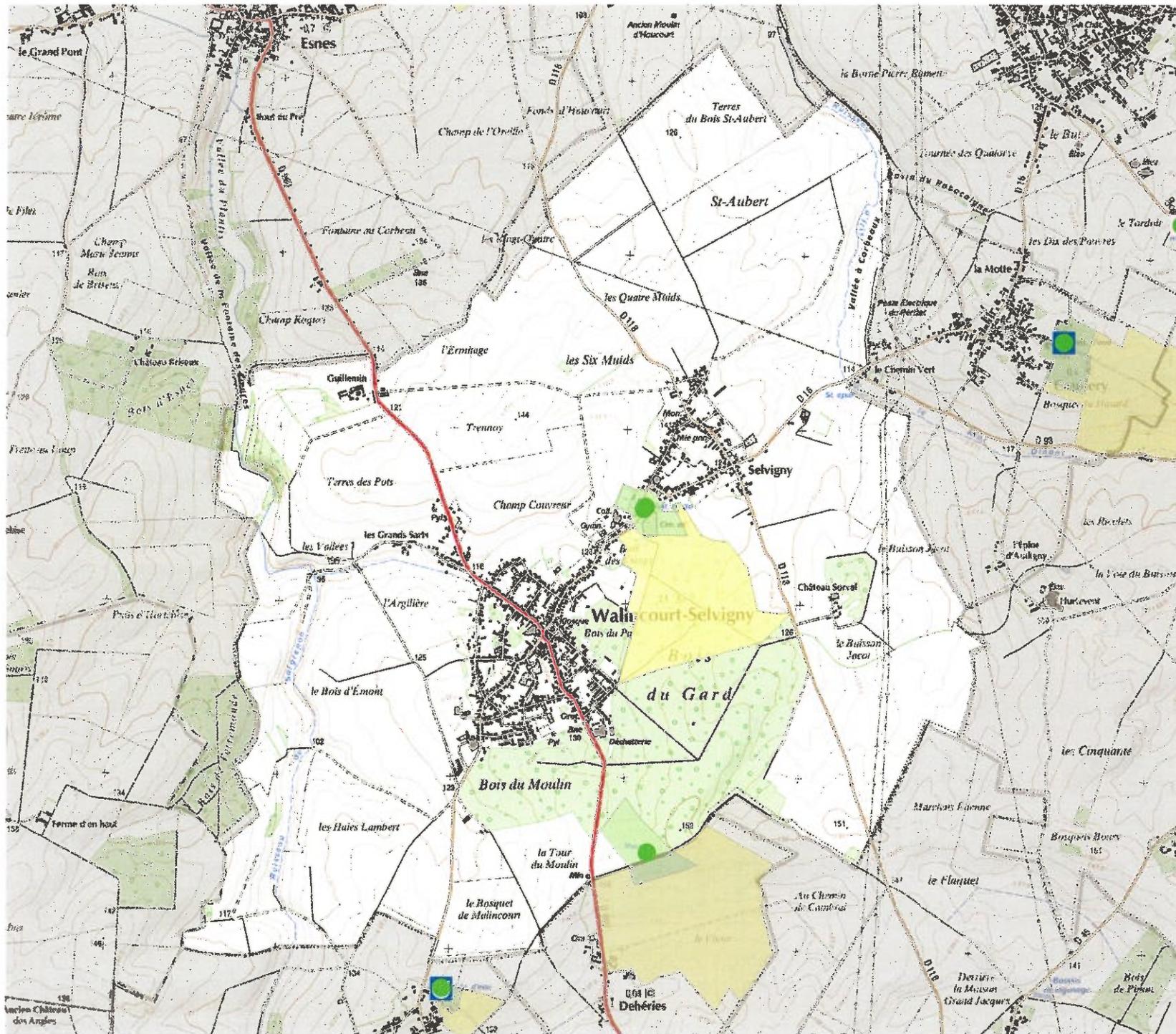
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN



Utilisation de la ressource en eau WALINCOURT SELVIGNY



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- zone hors communal

0 0,225 0,45 0,9 Km



IGN SCAN25©, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin 24/07/2013

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Département	Commune	N° du captage (codification Agence de l'Eau)	Code National dans la Banque de données du Sous-Sol (Code BSS)	Etat du captage	Usage de l'eau prélevée	Nature de l'eau prélevée	Maître d'ouvrage	Exploitant	Etat d'avancement de la protection	Déclaré d'Utilité Publique le	Débit Journalier maximal autorisé	Débit annuel maximal autorisé	Année de la dernière déclaration à l'Agence de l'Eau des prélèvements en eau	Volumes d'eau (déclaré à l'Agence de l'Eau) prélevés
59	WALINCOURT SELVIGNY	900514	00376X0009/F1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	8 novembre 1989	400 m3/j	146 000 m3/an	2009	2 400 m3
59	WALINCOURT SELVIGNY	980279	00376X0011/F1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	8 novembre 1989	400 m3/j	146 000 m3/an	2009	4 935 m3
59	WALINCOURT SELVIGNY	980285	00376X0185/F2	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	8 novembre 1989	400 m3/j	146 000 m3/an	2006	0 m3

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE



ST PGE
WALINCOURT
SELVIGNY

ST PGE
WALINCOURT
SELVIGNY

ST PGE
WALINCOURT
SELVIGNY

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le 13 Août 2013

Madame,

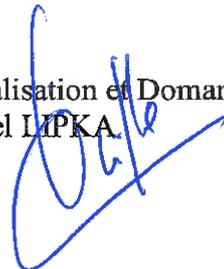
Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de WALINCOURT SELVIGNY, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur la commune de Walincourt Selvigny, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Courrier n° 113 SUCT	
Le 20 AOÛT 2013	
Pôle ADS	
Pôle AF et APF	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour info	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA





Réseau de transport d'électricité

Courrier arrivé SUCT	
Le	20 AOUT 2013
Pôle ADS	
Pôle AF et APP	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

VOS REF. : Votre courrier du 08/07/2013

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-13-00049

INTERLOCUTEUR : Mme Stéphanie LARDIN

TEL. : 03 20 13 67 92

FAX : 03 20 13 68 73

DDTM du Nord
Service urbanisme
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

OBJET : Révision du PLU de la commune de WALINCOURT-SELVIGNY

Marcq en Baroeul, le 07/08/2013

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, la commune de WALINCOURT-SELVIGNY n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté, le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur, nous vous invitons à vous rapprocher des Groupes d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

RTE
GET Flandre-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59 300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : 1 plan
1 annexe I4


Directeur Adjoint

COPIE : CHRONO – GET Flandre-Hainaut - SLN

S. LAUREOTE

TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



Servitudes RTE sur la commune de WALINCOURT-SELVIGNY

Ligne aérienne 63kV n°1 LE PERIZET-LES RIEZ;
Ligne aérienne 63kV n°2 LE PERIZET-LES RIEZ

Ligne aérienne 225kV n°1 LE PERIZET-SETIER

Ligne aérienne 63kV n°1 LE PERIZET-ST-JEAN

PERIZET (LE)

TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST
Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau

62, rue Louis Delos
TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Carte réalisée par GIMR Nord-Est - PSC-CDR-2012
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.

Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n°2010-DPGC03-83)

0 125 250 500
Mètres

Rte
Réseau de Transport d'Électricité



Réseau RTE:

Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Ouvrages en service et hors service

Nombre de circuits	Lignes Aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	— • —	— • —
2 circuits	— • — • —	— • — • —

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne aérienne 2 X 63kV LE PERIZET – LES RIEZ
- Ligne aérienne 63kV n°1 LE PERIZET – SAINT-JEAN
- Ligne aérienne 225kV n°1 LE PERIZET – SETIER

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



COURRIER REÇU SUCT	
Le 20 AOÛT 2013	
Pôle ADS	
Pôle AF et AFR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

DDTM

A l'attention de Mme KNOCKAERT Martine

62 Boulevard de Belfort

59042 LILLE CEDEX

VOS RÉF.

NOS RÉF. DER - MG/ASH 13-382

INTERLOCUTEUR Michael GODEAU (Tél : 03.26.50.32.00)

OBJET Révision du PLU

Commune de WALINCOURT SELVIGNY (59)

Cormontreuil, le 7 août 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 08/07/13 relatif à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Walincourt Selvigny est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

.../...



b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

.../...



Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Michael GODEAU
Ingénieur d'exploitation.

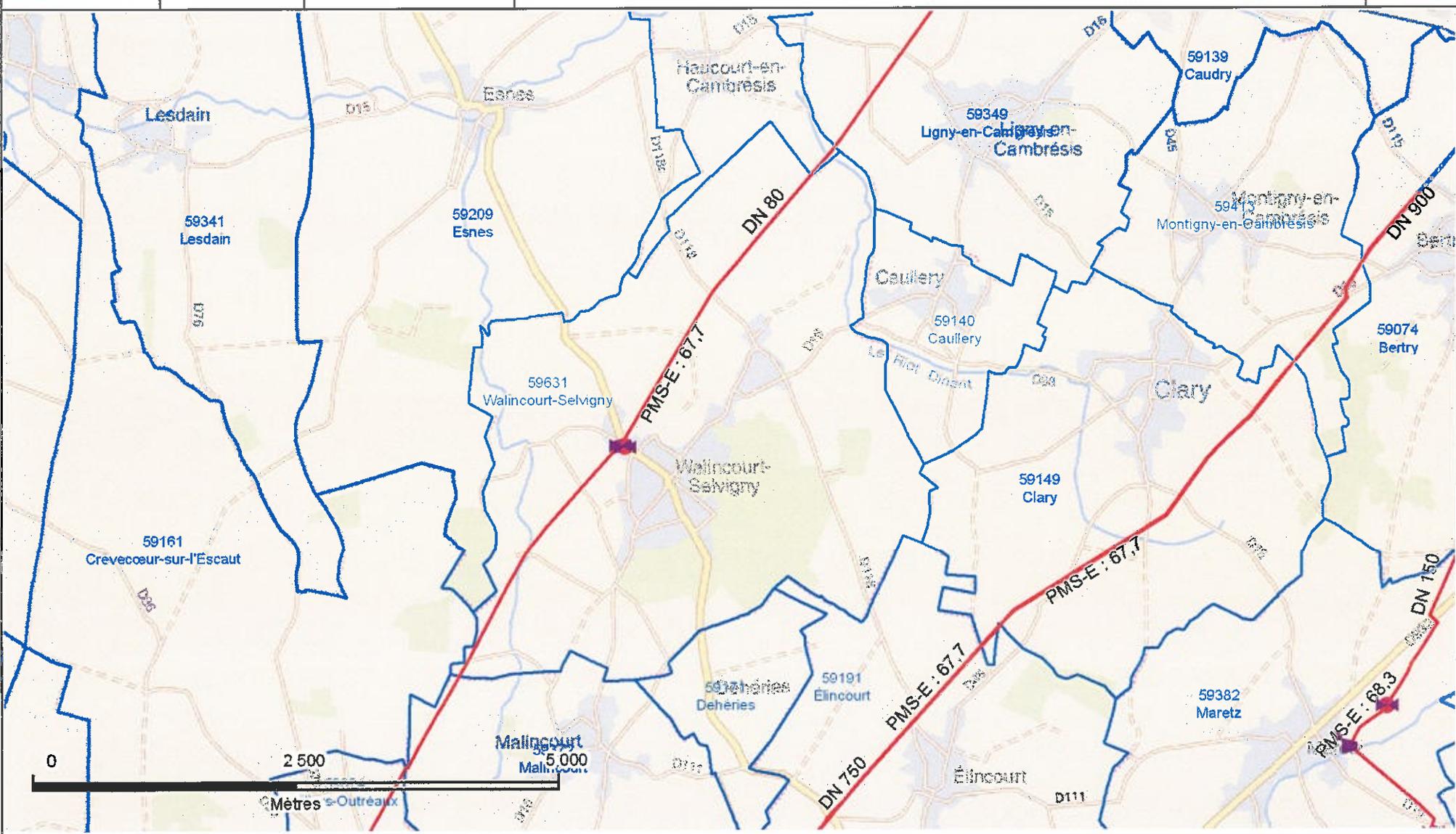


Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
CAUDRY – VILLERS OUTREUX	80	67.7	3	3	C	5	10	15



Date d'édition
19/07/2013

Référence
1307195974



FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

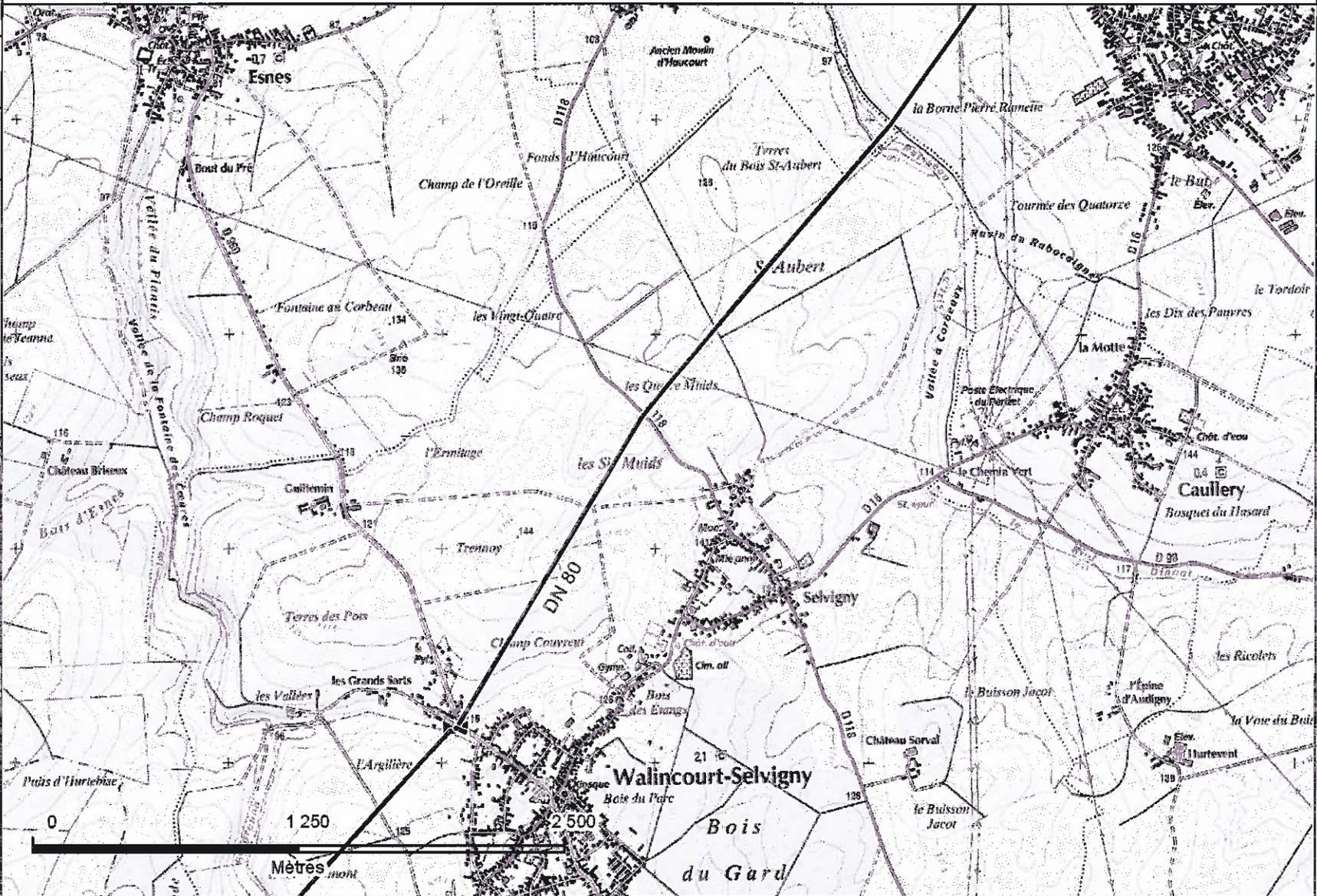
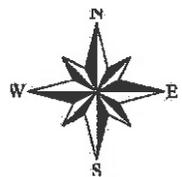


Date d'édition
19/07/2013

Référence
1307195983

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - == Hors service
 - + Abandonné
 - DN : Diamètre Nominal de la canalisation
 - ⊗ Sectionnement
 - ☒ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Elodie GONDRAN

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62, Boulevard de Belfort
BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 27 août 2013

3 SEP. 2013

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de WALINCOURT SELVIGNY
Réf : PAC2013.024
Vos réf : Délibération du 05/06/2013
P.J. : 3

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « **cas par cas** ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la **DREAL (service ECLAT) demande à être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de WALINCOURT-SELVIGNY (59631)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000130	Bois du Gard, Bois d'Esnes et Bosquets à l'ouest de Walincourt-Salvigny	310013371

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau**SAGE**

nom	lib_etat
Escaut	Élaboration

Contrats de milieux

Pas de résultat sur cette zone.

Captages

libsup	libtypass
SITE_116	Protection éloignée
SITE_116	Protection immédiate
SITE_116	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5912661	COEZ René	En activité	Inventorié
NPC5912855	MICHEL Albert anc. BALESSÉ Adolphe	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912917	LEVEAUX Fernand	Activité terminée	Inventorié
NPC5913033		Ne sait pas	Inventorié
NPC5913144	PEZIN Lucien	En activité	Inventorié
NPC5913146	MOREL Kleber (Ets.)	Activité terminée	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS
GRTgaz	Gaz	IRE
GRTgaz	Gaz	PEL

Lignes RTE

libelle_1
LIT 225kV NO 1 MASTAING-PERIZET (LE)
LIT 225kV NO 1 PERIZET (LE)-SETIER
LIT 63kV NO 1 BOHAIN-PERIZET (LE)
LIT 63kV NO 1 PERIZET (LE)-RIEZ (LES)
LIT 63kV NO 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007000107	MERIAUX ALEX	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007002739	CERENA (ex NOREN)	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
055901837	SCL DU CHEMIN VERT	En fonctionnement	D	
055901838	EARL DE LA BRIQUETTERIE	En fonctionnement	D	
055901839	LANGLET MICHEL	En fonctionnement		

Zones de développement de l'éolien

nom_zde	etat_zde
ZDE "Les terres du bois Saint-Aubert" entité 3	DE

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
CAULLERY	Modéré
CLARY	Faible
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Modéré
DEHERIES	Faible
ELINCOURT	Faible
ESNES	Modéré
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	Modéré
LIGNY-EN-CAMBRESIS	Modéré
MALINCOURT	Faible
WALINCOURT-SELVIGNY	Modéré

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
(sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
CAULLERY	31,59	3,78	0	0,81
CLARY	89,6	6,02	0	1,51
CREVECOEUR-SUR- L'ESCAUT	68,06	5,9	1,4	0
DEHERIES	7,3	0	0,23	0
ELINCOURT	52,58	2,85	2,99	1,33
ESNES	60,19	1,42	0	0,37
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	17,9	0,23	0	0
LIGNY-EN-CAMBRESIS	94,9	7,78	0	9,23
MALINCOURT	49,69	1,85	5,69	0
WALINCOURT-SELVIGNY	128,74	11,37	1,35	7,01

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
CAULLERY	165,88	0	47,92	0
CLARY	749,54	0	133,65	0
CREVECOEUR-SUR- L'ESCAUT	1694,63	0,24	45,84	0
DEHERIES	170,99	0	13,12	0
ELINCOURT	633,28	0	109,06	0
ESNES	1198,02	0	86,57	0
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	302,44	0	36,26	0
LIGNY-EN-CAMBRESIS	704,56	0	65,37	0
MALINCOURT	869,96	0	96,88	0
WALINCOURT-SELVIGNY	1017,47	0	128,79	0

Forêts et espaces verts

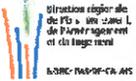
nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
CAULLERY	1,36	0	0
CLARY	17,88	0	0
CREVECOEUR-SUR- L'ESCAUT	82,68	2,23	0
DEHERIES	0	0	0
ELINCOURT	30,98	0	0
ESNES	99,76	8,86	0
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	3,1	0	0
LIGNY-EN-CAMBRESIS	9,5	0	0
MALINCOURT	5,95	0	0
WALINCOURT-SELVIGNY	215,95	5,42	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieure s
CAULLERY	0	0	0
CLARY	0	0	0
CREVECOEUR-SUR- L'ESCAUT	0	0	4,73
DEHERIES	0	0	0
ELINCOURT	0	0	0
ESNES	0	0	0,77
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	0	0	0
LIGNY-EN-CAMBRESIS	0	0	0
MALINCOURT	0	0	0
WALINCOURT-SELVIGNY	0	0	0



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738
 Gestion : NDelatre/0130.WOR
 Validé CSRPN décembre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1/25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,
 Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

**Bois du Gard, bois d'Esnes et bosquets
 à l'Ouest de Walincourt-Salvigny**
 N° régional : 130
 Validé CSRPN
 Carte 1

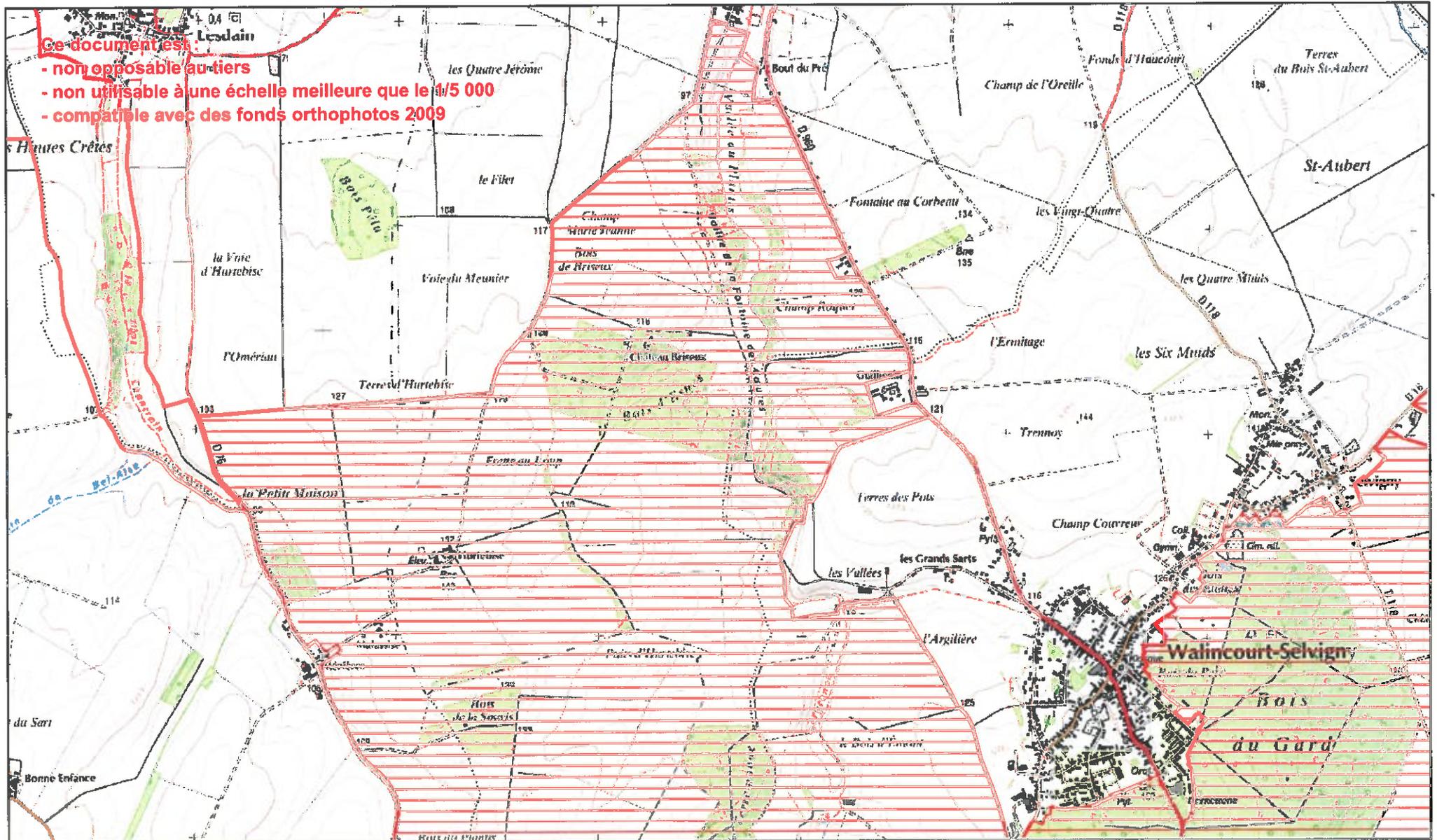


Autre ZNIEFFI



Ce document est :

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*). L'Alisier (*Sorbus torminalis*) est cité dans un petit bois où son indigénat est plausible.

Au total, la ZNIEFF renferme 7 espèces et seulement 3 végétations déterminantes, ce qui est faible pour une ZNIEFF de cette surface.

Cette ZNIEFF accueille le Demi-deuil (*Melanargia galathea*) sur les talus secs préservés des intrants azotés. Même si l'espèce est considérée comme peu commune en région (HAUBREUX [coord.], 2009), les milieux qui l'abritent que sont les formations végétales sèches sont dignes d'intérêt, particulièrement dans le Cambrésis.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
41.1322 : Hêtrales neutroclines à Jacinthe des bois <i>Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
Cf.41.13 ou 41.2 : hêtrales ou chênaies -charmales neutrophiles <i>Carpinion betuli</i> Issler 1931 neutrocalcicole à <i>Platanthera chlorantha</i> et <i>Ophrys insectifera</i>
Autres milieux
31.8 : fourrés
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.812122 : fruticées calcicoles de bord de route, sur craie
31.861 : landes subatlantiques à Fougères
31.87 : clairières forestières
31.872 : clairières à couvert arbustif
34.42 : lisières mésophiles
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.21 : Chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois



82.11 : grandes cultures
83.31 : plantations de conifères
83.32 : plantations d'arbres feuillus
84.2 : bordures de haies
84.3 : petits bois, bosquets
87.2 : zones rudérales

Communes

59 CAULLERY
 59 CLARY
 59 CRÈVECŒUR-SUR-L'ESCAUT
 59 DEHÉRIES
 59 ÉLINCOURT
 59 ESNES
 59 LESDAIN
 59 MALINCOURT
 59 WALINCOURT-SELVIGNY

Administration

Critères de délimitation

ZNIEFF composée de bois épars séparés par des cultures, dont le périmètre n'a pas été modifié afin de garder dans la ZNIEFF chacun des petits bois qui possèdent un minimum d'intérêt floristique et phytocénotique.

L'extension 2, située au nord du contour de première génération, est justifiée par la présence d'une espèce déterminante de Rhopalocères : le Demi-deuil (*Melanargia galathea*)

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 agriculture



02 sylviculture
03 élevage
08 habitat dispersé

Géomorphologie

56 – Colline

Mesures de protection

18 – Espace boisé classé

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
13.1 - route
13.5 - transport d'énergie
17.0 - infrastructure et équipement agricole
22.0 - rejets de substances polluantes dans les sols
41.0 - mise en culture, travaux du sol
43.0 - jachère, abandon provisoire
44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage
46.3 - fauchage
48.0 - plantation de haies et de bosquets
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements (dont peupliers)
52.0 - taille, élagage
53.0 - plantation, semis et travaux connexes
54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
62.0 - chasse
72.1 - introduction (nombreux faisans introduits pour la chasse)
81.0 - érosion
91.2 - eutrophisation
91.3 - acidification
91.4 - envahissement d'une espèce (Chêne rouge (*Quercus rubra*))
93.2 - impact d'herbivores
93.3 - antagonisme / espèce introduite (enrésinement, peupliers, autre plantation de feuillus)



Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 22 - insectes
- 23 - poissons

Intérêts fonctionnels

- 42 - ralentissement du ruissellement
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 82 - géomorphologique



Bois du Gard, Bois d'Esnes et Bosquets à l'ouest de Walincourt-Salvigny

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000130

N° National : 310013371

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Lathyrus tuberosus</i> L.	Gesse tubéreuse			2008
0	<i>Myosotis sylvatica</i> Ehrh. ex Hoffmann	Myosotis des forêts	P		2000
0	<i>Ophrys insectifera</i> L.	Ophrys mouche	P		1994
0	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	Orchis pourpre			1994
0	<i>Sambucus racemosa</i> L.	Sureau à grappes			2010
0	<i>Senecio ovatus</i> (P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.) Willd.	Séneçon de Fuchs			2010
0	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Sorbier alisier			1994
FALUNES					
INSECTES					
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2005
POISSONS					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

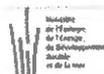
	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	0	0	1	7	0	0	0	0	2

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP

Sources Bibliographiques

HAUBREUX, D., (coord.). 2009. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).





Références documentaires sur la Commune de Walincourt-Selvigny

*Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet*

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

Tél 03 20 49 63 15

STATISTIQUES

Résumé statistique :

http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/RS/DEP/59/COM/RS_COM59631.pdf
INSEE, mise à jour 31/01/2013

Évolution et structure de la population

http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/59/COM/DL_COM59631.pdf
INSEE mise à jour 28/06/2012

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Note: Les études DREAL portant la mention « document primaire en ligne » sont consultables sur [le portail national du SIDE](#) (Système d'information documentaire de l'environnement)

Titre : EAU (L') DANS L' ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

Auteur principal collectivité : BASSINAP ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

Nombre de pages : 48 p.

Mot clé sujet : ALIMENTATION EN EAU / ASSAINISSEMENT / QUALITE DE L'EAU / EGOUT / STATION D'EPURATION / POLLUTION DE L'EAU

Mot clé localisation Insee : CAMBRAI

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-1 [HYDRAULIQUE]

Année d'édition : 1990

Titre : Impact des pratiques agricoles et du défaut d'assainissement sur la teneur en nitrates des eaux souterraines : application à l'arrondissement de Cambrai

Auteur principal personne physique : PREAUX (Christian)

Nombre de pages : 131 p. + annexes

Mot clé sujet : EAU SOUTERRAINE / POLLUTION AGRICOLE / POLLUTION DE L'EAU / ASSAINISSEMENT / EAU POTABLE / EAU USEE / NITRATE

Mot clé lieu : AIRON-ST-VAAST / NAPPE-DE-LA-CRAIE

Mot clé localisation Insee : CAMBRAI

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.32-59 [EAU SOUTERRAINE]

Année d'édition : 1989

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Walincourt-Selvigny

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art.240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Walincourt-Selvigny est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Walincourt-Selvigny a connu 5 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 5 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Effondrement de terrain	01/06/1989	31/12/1989	14/02/1990	28/02/1990
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	10/07/1995	12/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Les évènements de 1990 à 1992 nous montrent que la commune est touchée par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état

de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

Un PPR inondation a été prescrit le 13/02/2001.

Une caractérisation des risques naturels sur le Cambrésis vient d'être réalisée et le Porté à Connaissance est en cours. Il identifie, sur la commune, des axes d'écoulements prioritaires (talwegs et cours d'eau). Il est recommandé de préserver ces talwegs de toute construction sur une bande de 20 mètres. Il identifie également des zones potentiellement inondables ainsi que des zones d'inondations constatées le long des cours d'eau. Une cartographie de ces zones est présentée en annexe.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible et faible, moyenne, forte ou sub-affleurante le long du réseau hydrographique. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on vérifiera la possibilité technique d'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les

zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Un PPR mouvement de terrain a été prescrit le 19/06/2001.

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de puits de mines.

A noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines répertoriée sur la cartographie issue de la caractérisation des risques naturels de la commune jointe en annexe.

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités devait être avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « *Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure* ».

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible avec des franges d'aléa nul sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est toutefois possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Nous savons que la commune est traversée du Sud Ouest au Nord Est par une canalisation de gaz gérée par GRT Gaz. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm>.

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Cambrai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Walincourt-Selvigny n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie caractérisation risques naturels Walincourt-Selvigny
- Plaquette retrait gonfiement

L'adjoint au Chef du SSRC

Marie-Delphine MASSON



État des Risques Naturels

LEGENDA

CONTOURNEMENTS DES

- Zones exposées à des effondrements
- Zones exposées à des glissements de terrain

INONDATIONS

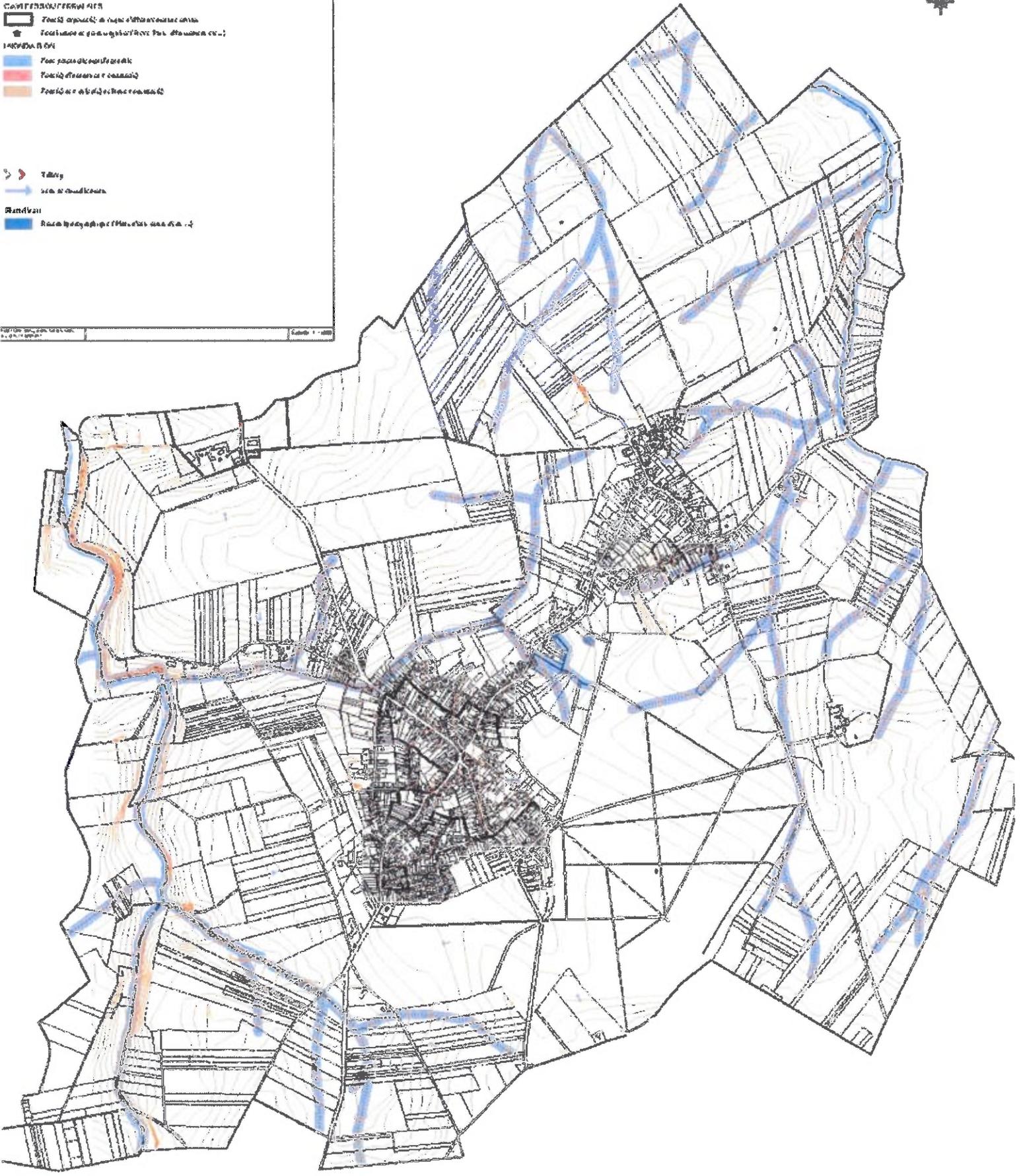
- Zones exposées à des inondations
- Zones exposées à des inondations
- Zones exposées à des inondations

Tronçons

- Tronçons
- Tronçons

Risques

- Risques



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



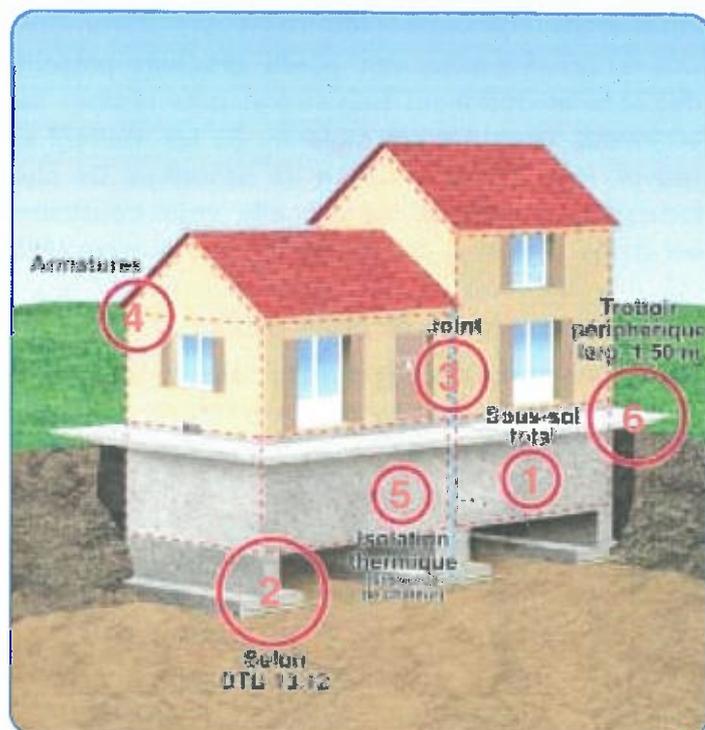
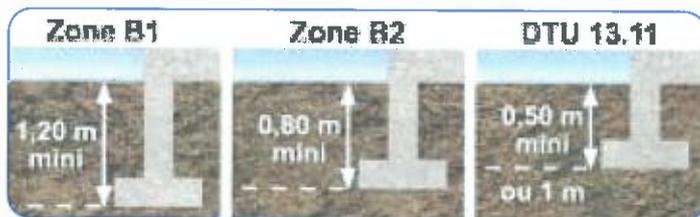
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

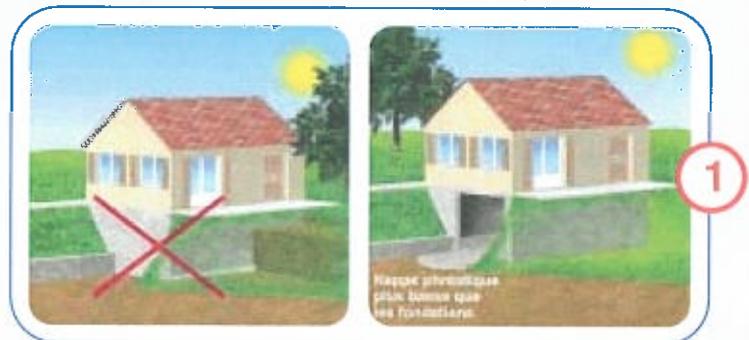
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



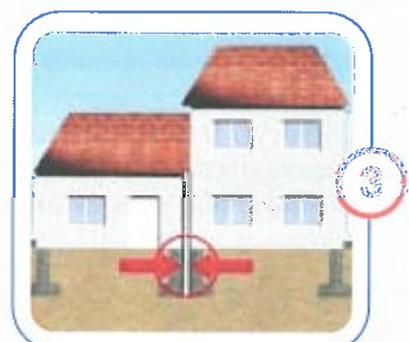
▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

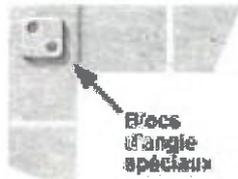


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

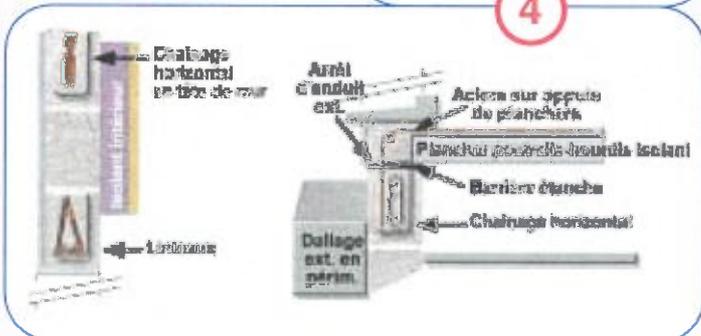
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

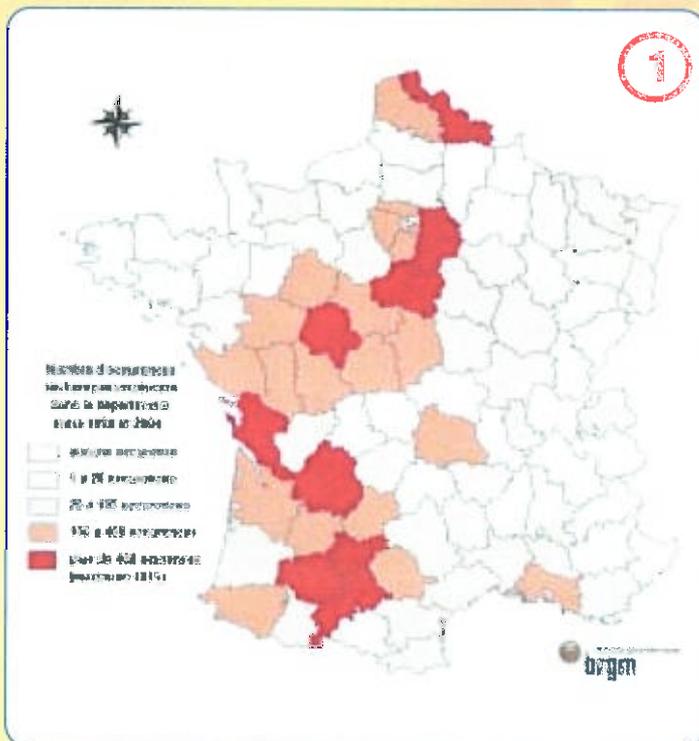
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

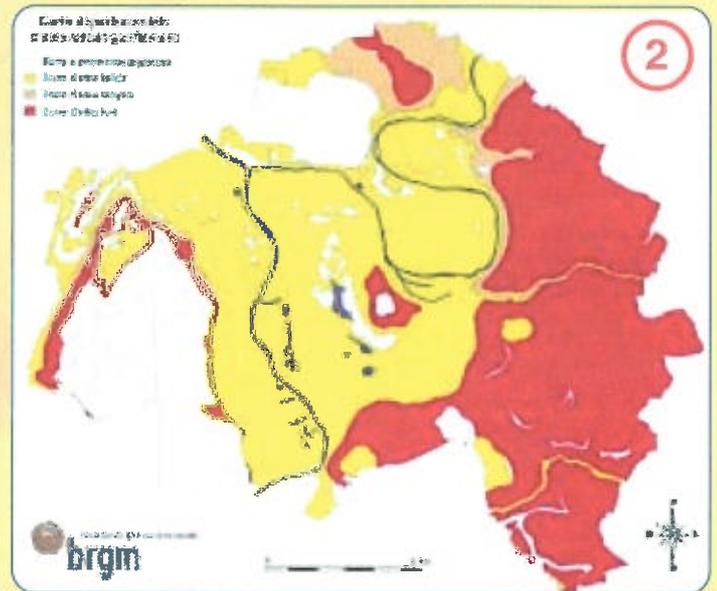
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Flinck, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1985.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1998.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mfn-gpsa.org>

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de WALINCOURT-SELVIGNY

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de WALINCOURT-SELVIGNY

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2008-2012

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfetures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de WALINCOURT-SELVIGNY - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2008	0	0	0	0	0
2009	3	1	1	3	0
2010	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0
Total	3	1	1	3	0

Commune de WALINCOURT-SELVIGNY - Liste détaillée

Luminosité	Conditions Atmosphériques	Agglomération	Intersection	Adresse	Catégorie de Route	Numéro de Route	PR	Véhicule 1	Véhicule 2	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
Nuit	Couvert	En agglomération	Hors	RUE PASTEUR	RD	960		Véhicule de tourisme		1	1	0
Plein jour	Normales	En agglomération	Hors	RUE DE CAMBRAI	RD	960		Cyclomoteur		0	1	0
Nuit éclairage public	Couvert	En agglomération	Hors	RUE DE CAMBRAI	RD	960		PL>7,5	Véhicule de tourisme	0	1	0

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

Métier	Code lieux	N° de procès-verbal (PV)	N° du livret	Établi Par : 1-gendarme nationale 2-préfeture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des ars et des frontières (PAF) 5-sécurité publique
	Date jour mois année	Lieu 1-plein jour 2-crépuscule ou aube 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants	Information 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-giratoire 7-place 8-passage à niveau 9-autre
1-Code département	Heure heure minute		Code Insee de lieu de l'accident département commune	
	Code route Catégorie 1-autoroute 2-route nationale 3-route départementale 4-voie communale 5-hors réseau public 6-parc de stationnement ouvert A la circulation publique 0-autre	Régime de circulation 1-route à sens unique 2-route bidirectionnelle 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'affectation variable Nombre total de voies de circulation Voie spéciale 1-piste cyclable 2-ban de cyclable 3-voie réservée	Profil en long 1-plat 2-pente 3-gorgeret de côte 4-bas de côte Tenue en plan (sens du 1 ^{er} véhicule de l'arrêt) 1-pente rectiligne 2-voies courbes à gauche 3-voies courbes à droite 4-en S Point kilométrique ou repère (à reporter par rapport à la borne arroté) - n° de borne - mètres	Largeur (en mètres) terre-plein central route hors TPC
2-1-voies	Voie Composé de numéro ou fin de la voie 1-5s ou 3-7s lettre indicielle A, B, C etc	Lettre conventionnelle Code route Délit de fuite 1-véhicule en fuite 2-conducteur en fuite Sens de circulation 1-P.K. ou P.R. croissant 2-P.K. ou P.R. décroissant Département ou pays d'immatriculation Date de 1^{re} mise en circulation mois année	Je porte soit à 1-conducteur 2-véhicule volé 3-propriétaire consentant 4-administration 5-entreprise Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-pompier 4-police - gendarmes 5-transport scolaire 6-matériaux dangereux 9-autre	Facteur lié au véhicule 1-défaut de mécanique 2-éclairage - signalisation 3-pneumatique(s) usé(s) 4-isolément de pneumatique(s) 5-chargeement 6-déplacement du véhicule 7-incandescence du véhicule 9-autre Assurance 1-oui 2-non 3-non présentation
	Catégorie administrative 01-bicyclette 02-cyclomotor > 90, Scooter < 50 cm ³ 03-motocyclette, triporteur 04-moto > 50 cm ³ < 125 cm ³ 05-scooter > 50 cm ³ < 125 cm ³ 06-motocyclette Lourde > 125 cm ³ 07-scooter > 125 cm ³ 08-quad léger < 50 cm ³ 09-quad lourd > 50 cm ³ 10-véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque) 11-véhicule utilitaire seul (1,5 t < P.T.A.C. = 3,5 t) 12-poids lourd seul (3,5 t < P.T.A.C. = 7,5 t) 13-poids lourd seul (P.T.A.C. > 7,5 t) 14-poids lourd + remorque(s) 15-tracteur agricole seul 16-tracteur agricole + remorque 17-tracteur agricole + semi-remorque 18-autobus 19-autocar 20-train 40-tramway 21-engin spécial 22-tracteur agricole 99-autre véhicule			
3-3-voies	Voie Composé de numéro ou fin de la voie 1-5s ou 3-7s lettre indicielle A, B, C etc			
	Catégorie 1-conducteur 2-passager 3-piéton 4-piéton en roller ou en trottinette Sens 1-indemne 2-tué (30 jours) 3-blessé hospitalisé 4-blessé léger			
4-4-voies	Place dans le véhicule 2 roues : 1-cycliste 2-passager 3-passager (side-car) 4 roues : 2-avant droit 3-avant gauche 4-arrière droit 5-arrière gauche 6-arrière droit 7-arrière gauche	Place dans le véhicule 2 roues : 1-cycliste 2-passager 3-passager (side-car) 4 roues : 2-avant droit 3-avant gauche 4-arrière droit 5-arrière gauche 6-arrière droit 7-arrière gauche	Catégorie socio-professionnelle 1-condu professionnel 2-ouvrier 3-artisan, commerçant, profession indépendante 4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5-cadre moyen, employé 6-carrier 7-retraité 8-étudiant 9-autre Sens 1-masculin 2-féminin Département ou pays de résidence Date de naissance mois année	Facteur lié à l'usager 1-malais - fatigue 2-malévolence - drogue 3-ivresse 4-attention distraite 5-ivresse alcool Taux d'alcoolémie 1-impossible 2-refusé 3-pris de sang 4-éthylomètre 5-résultat non connu 6-déplacement négatif Taux d'alcoolémie
	Responsable présumé 0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident			
5-5-voies	Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - can délégué - autre	Distance en mètres - distance au numéro Libellé de la voie Code RNOL		



Condition atmosphériques

- 1-normale
- 2-pluie légère
- 3-pluie forte
- 4-neige – grêle
- 5-bruillard – fumée
- 6-vent fort – tempête
- 7-temps éblouissant
- 8-temps couvert
- 9-autre

Type de collision

- Accident impliquant :
- deux véhicules
 - 1-collision frontale
 - 2-collision par l'arrière
 - 3-collision par le côté
 - trois véhicules et plus
 - 4-collision en chaîne
 - 5-collisions multiples
 - 6-autre collision
 - 7-sans collision

Coordonnées géographiques

- Indicateur de provenance
- latitude
 - longitude
- Adresse postale
- numéro de la voie
 - nature de la voie
 - nom de la voie

- 1-veille de fête
- 2-jour de fête

État surface

- 1-normale
- 2-mouillée
- 3-Raques
- 4-mordée
- 5-arrâgées
- 6-boue
- 7-verglacée
- 8-terre gras – suite
- 9-autre

Aménagement – Infrastructure

- 1-souterrain – tunnel
- 2-pont – autopont
- 3-brefete d'échangeur ou de raccordement
- 4-voies fermées
- 5-carrérou aménagé
- 6-zones piétonne
- 7-zone de passage

Situation de l'accident

- 1-sur chaussée
- 2-sur bande d'arrêt d'urgence
- 3-sur accotement
- 4-sur trottoir
- 5-sur piste cyclable

Point école

- 03-à proximité d'un point école
- 09-pas à proximité

Obstacle fixe hauteur

- 01-véhicule en stationnement
- 02-arbre
- 03-glissière métallique
- 04-glissière béton
- 05-autre glissière
- 06-bâtiment, mur, pile de pont
- 07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence
- 08-poteau
- 09-mobilier urbain
- 10-parapet
- 11-flic, refuge, borne haute
- 12-bordure de trottoir
- 13-fossé, talus, parec rocheux
- 14-autre obstacle fixe sur chaussée
- 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
- 16-sortie de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile hauteur

- 1-piéton
- 2-véhicule
- 4-véhicule sur rail
- 5-animal domestique
- 6-animal sauvage
- 9-autre

Point de choc initial

- 1-avant
- 2-avant droit
- 3-avant gauche
- 4-arrière
- 5-arrière droit
- 6-arrière gauche
- 7-côté droit
- 8-côté gauche
- 9-chocs multiples (tonneaux)

Mancœuvre principale avant l'accident

- 01-circulant sans changement de direction
- 02-circulant même sens, même file
- 03-circulant entre deux files
- 04-circulant en marche arrière
- 05-circulant à contresens
- 06-circulant en franchissant la terre-plein central
- 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens
- 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse
- 09-circulant en s'inversant
- 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
- 11-changement de file à gauche
- 12-changement de file à droite
- 13-déporté à gauche
- 14-déporté à droite
- 15-tournant à gauche
- 16-tournant à droite
- 17-dépassant à gauche
- 18-dépassant à droite
- 19-traversant la chaussée
- 20-mancœuvre de stationnement
- 21-mancœuvre d'évitement
- 22-couverture de porte
- 23-arrêt (hors stationnement)
- 24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le TC

- Code CNIT
- * type = inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire

- 1-valable
- 2-périmé
- 3-suspendu
- 4-conduite en auto-école
- 5-catégorie non valable
- 6-début de permis
- 7-conduite accompagnée

Date d'expiration de permis mois année

Trajet

- 1-domoile – travail
- 2-domoile – école
- 3-courses – achats
- 4-utilisation professionnelle
- 5-promenade – loisir
- 9-autre

Infraction MAGTIF

- 1^{re} infraction
- 2^e infraction

Existence d'un équipement de sécurité

- 1-casque
- 2-casque
- 3-dispositif enfant
- 4-équipement réfléchissant
- 9-autre

Utilisation d'un équipement de sécurité

- 1-oui
- 2-non
- 3-non déterminable

Localisation du piéton

Sur chaussée

- 1-à + 50 m du passage piéton
- 2-à - 50 m du passage piéton

Sur passage piéton

- 3-sans signalisation lumineuse
- 4-avec signalisation lumineuse

Devant

- 5-sur trottoir
- 6-sur accotement ou BAU
- 7-sur refuge
- 8-sur contre allée

Arrière du piéton

- 9-déplaçant
- 1-sens véhicule hautant
- 2-sens inverse véhicule

Derrière

- 3-traversant
- 4-maqué
- 5-courant – courant
- 6-avec animal
- 9-autre

Piéton

- 1-seul
- 2-accompagné
- 3-en groupe

Drogue par dépistage

- 1-non test
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négatif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)

Dépistage par prise de sang

- 1-non test
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négatif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)

Commune de WALINCOURT-SELVIGNY

Étude Stratégique Risque

DOCUMENT DE TRAVAIL

LEGENDE :

AMa Cambés

- Zonage existant
- Localisation de points d'observation

Aléa Infiltration

- Zone de risque d'infiltration prévisible
- Talweg
- Sens de ruissellement

Plan d'eau

- Perturbant
- Réseau hydrographique
- Argence locale
- Turbie Perturbante
- Turbie Temporaire

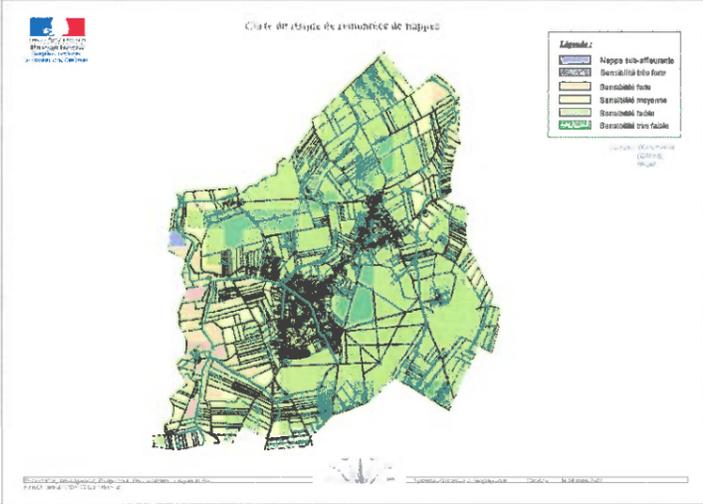
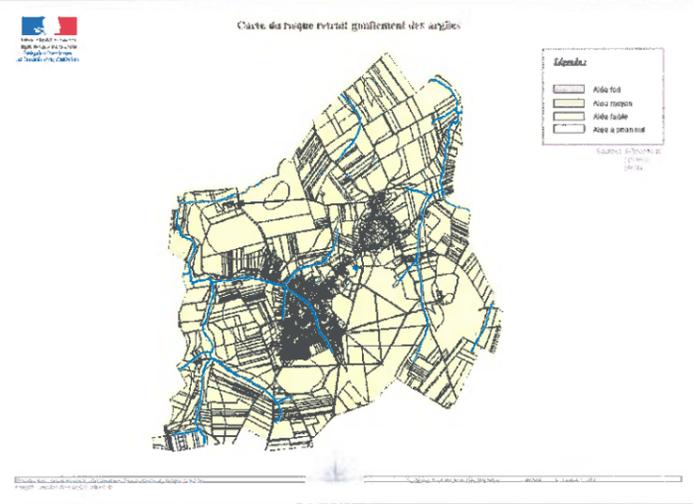
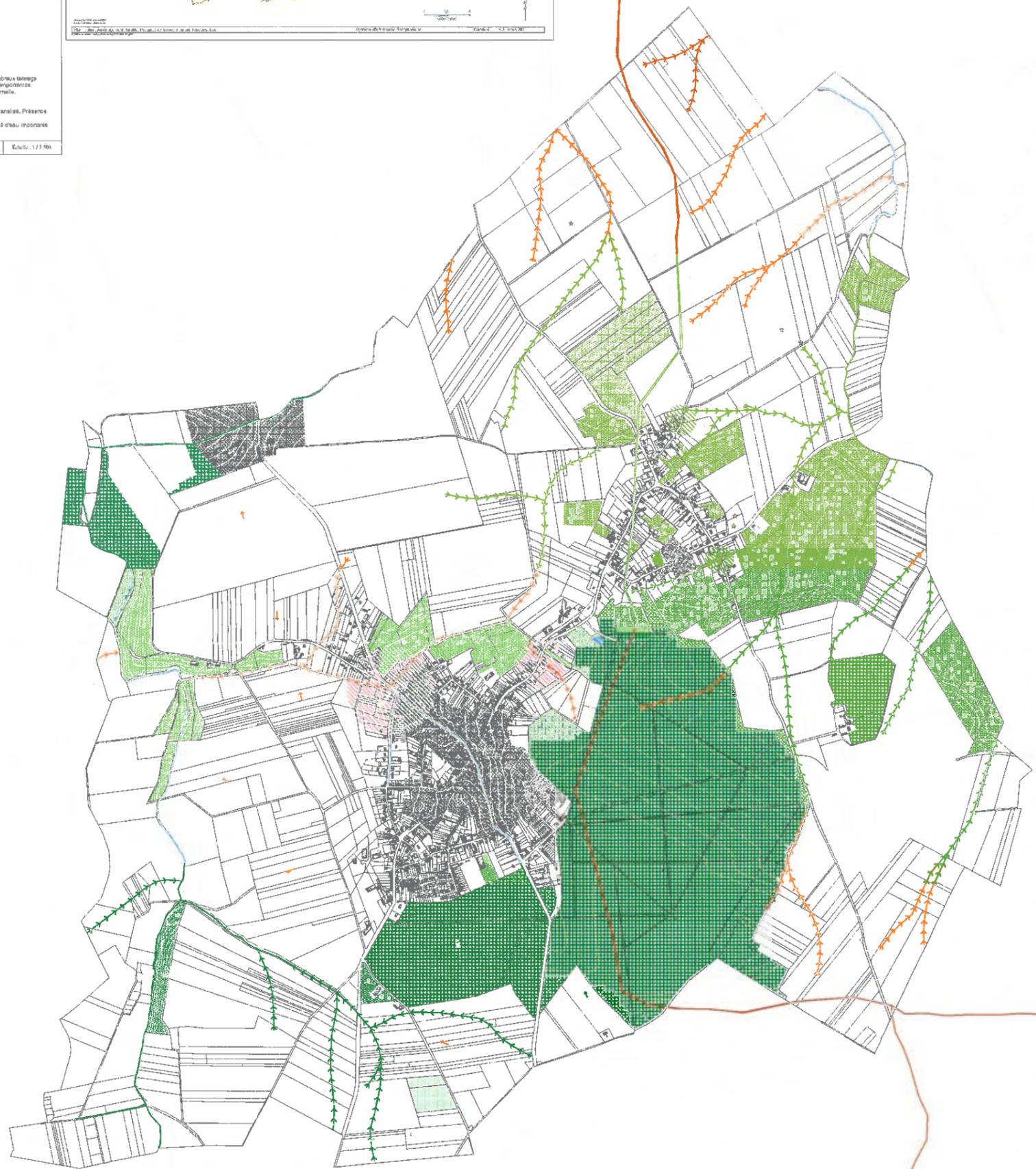
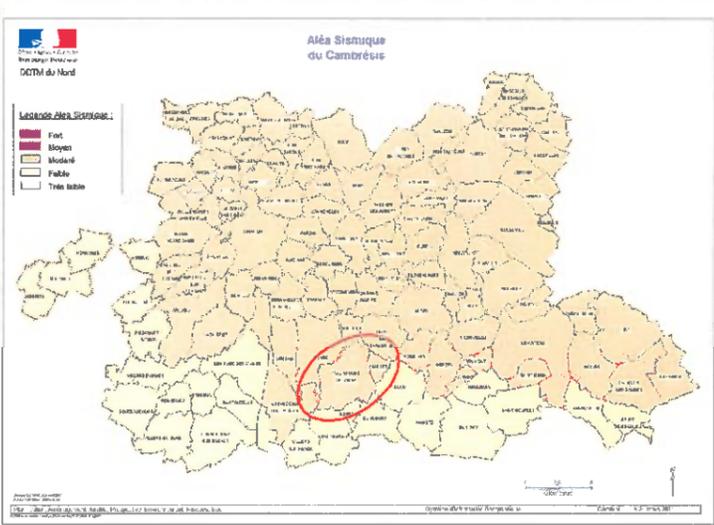
Topographie

- Limite sous haute vent

SDV Courty :
Appréhension de la sensibilité de la commune : Commune assez sensible. Appréhension de la sensibilité du SDV : Assez sensible. Il peut drainer beaucoup d'eau car il y a de nombreux talwegs mais les versants ne sont pas pentus. Le réseau est espalé profond et les talus des bords sont engorgés. Si les courants ne sont pas surdimensionnés, le réseau doit être capable d'apporter beaucoup d'eau à la Wamala.

SDV Villers-Duranton :
Appréhension de la sensibilité de la commune : Commune sensible au ruissellement il y a des canalisés. Présence d'espaces boisés et d'arbres. Appréhension de la sensibilité du SDV : Sensible au ruissellement car elle apporte une quantité d'eau importante dans la Wamala (Ravin d'Haucourt à ce stade).

Échelle : 1:75 000



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 17 juillet 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2013/07/0115
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM NORD
SUCT/PAC
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : Révision du PLU de la commune de Walincourt Selvigny.

La commune est concernée par le **Plan de Servitudes Aéronautiques (T5)** (Approuvé par arrêté le 23/08/1973) de l'aérodrome de Cambrai Niergnies.

La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis du ministère de la défense.

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.



Compte arrivé SUCT	
19 JUL 2013	
Pôle GVD	
AST	0
Sanction	
Secret	
Pierre	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 03.28.36.35.92

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 5 août 2013

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59019 LILLE Cedex

Réf : 13/L574

Objet : Révision du plan local d'urbanisme – WALINCOURT SELVIGNY

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille ne souhaitent pas être associés à la procédure visée en objet.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courrier traité SUCT	
Le 20 AOUT 2013	
Pôle ADS	<input type="checkbox"/>
Pôle AF et APP	<input type="checkbox"/>
Pôle GVD	<input type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour traitement	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Martine KNOCKAERT
Référence à rappeler : MK

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de WALINCOURT SELVIGNY

<p>Nom du service : DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE Secrétariat Général 5 rue de Courtrai / B.P. 683 59033 LILLE Cédex Tél. : 03.28.36.36.36 Fax : 03.28.36.36.78</p> <p>Nom de la personne référente et coordonnées:</p>

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : **31 - NORD - PAS-DE-CALAIS**
 Département : **59 - NORD**
 Canton : **18 - CLARY**
 Commune : **631 - WALINCOURT-SELVIGNY**

Région agricole : **326 - CAMBRESIS**
 Zone défavorisée : **0 - Hors Zone**
 Massif : **0 - Hors Zone**

1. Généralités

Population totale en 1990*	2 182	Superficie totale*	1507
en 1999*	2 137	Superficie agricole utilisée communal ⁽⁷⁾	1011
en 2009*	2 125	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	770

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)			
	1988	2000	2010	1988	2000	2010	
Grandes Exploitations			7			
Moyennes exploitations	16	10	5	54	74	
Petites exploitations		14	7		4	4

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)			
	1988	2000	2010	1988	2000	2010	
Superficie agricole utilisée	29	16	18	922	770		852
Terres labourables	22	13	17	765	676		763
dont céréales	27	13	13	472	392		484
Superficie fourragère principale (3)	28	13	15	252	139		133
dont superficie toujours en herbe	26	13	15	157	95		87
Légumes frais	4	c	0	20	c		0

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif			
	1988	2000	2010	1988	2000	2010	
Total bovins	20	12	9	835	443		483
Total volailles	9	0	c	353	0		c
Total ovins	4	c	c	25	c		c
Total porcins	c	0	c	c	0		c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)			
	1988	2000	2010	1988	2000	2010	
Superficie en fermage	22	13	13	508	452		456
Superficie irriguée	0	0	0	0	0		0
Superficie drainée par drains enterrés	c	c	c	c	c		14

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif			
	1988	2000	2010	
Moins de 40 ans	17	4		c
40 à moins de 55 ans	10	10		9
55 ans et plus	13	3		8
Total	34	17		19

succession sans objet

5

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)			
	1988	2000	2010	
Chefs et coexploitants à temps complet	22	10		13
UTA familiales (4)	32	15		13
UTA salariés (4) (6)	5	3		9
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	37	18		22

8. Statut

	Exploitations			
	1988	2000	2010	
Exploitations individuelles	29	14		12
sociétés		7

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

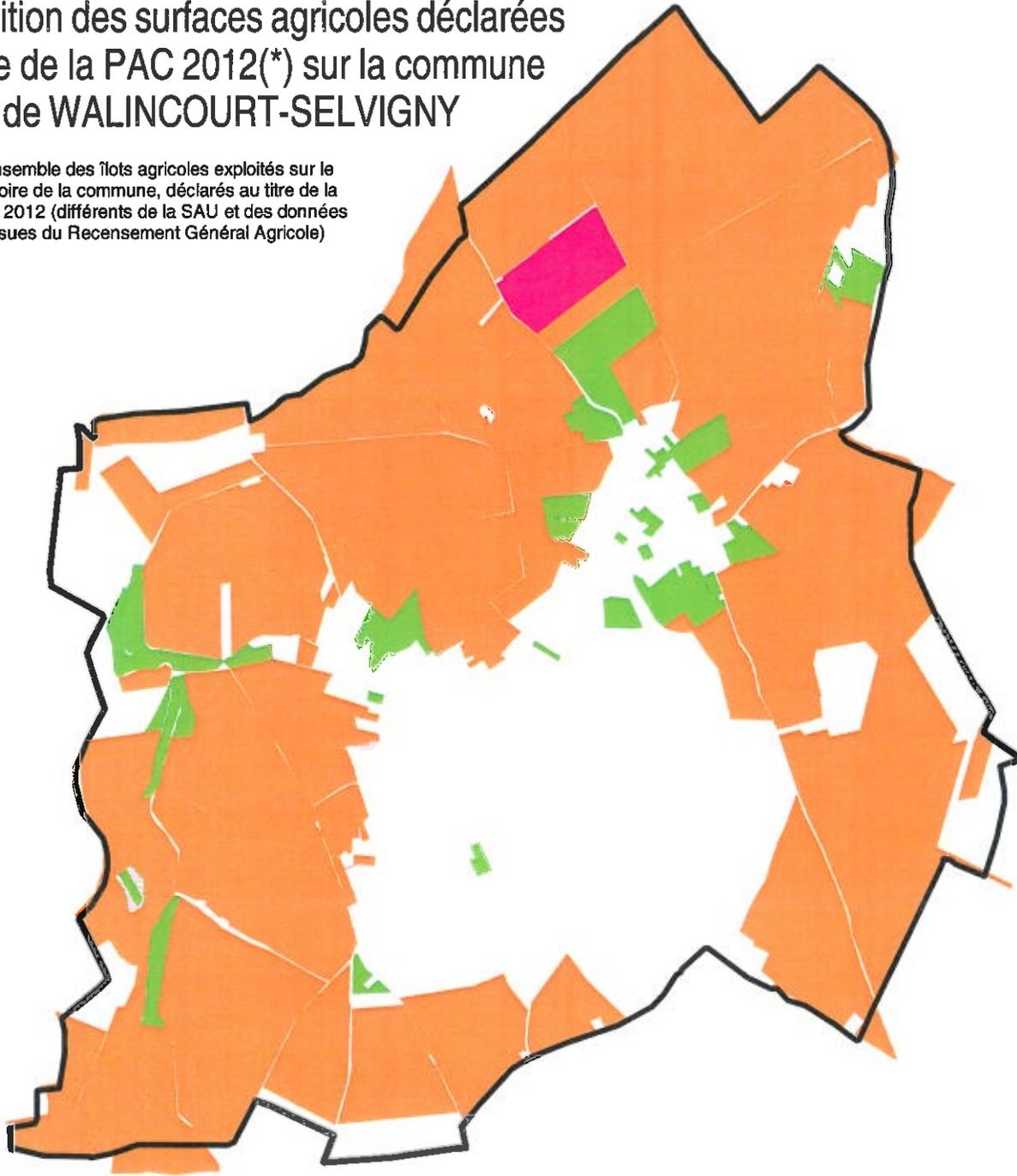
... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

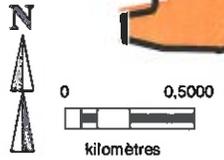
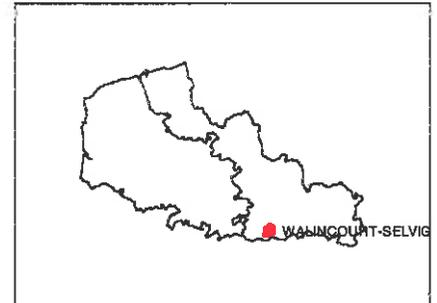
Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2012(*) sur la commune de WALINCOURT-SELVIGNY

* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2012 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)

-  Commune de Walincourt-Selvigny
1 508 hectares
-  Dominance de terres agricoles cultivées
938 ha soit 62 pour cent de la commune
-  Dominance de prairies
105 ha soit 7 pour cent de la commune
-  Dominance de vergers, cultures légumières ou florales
17 ha soit 1 pour cent de la commune



Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	41
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	19
ORGE	3
COLZA	9
GEL ET JACHERES	1
FOURRAGE	1
PRAIRIES PERMANENTES	10
BETTERAVES	13
POMME DE TERRE	1
AUTRES LEGUMES-FLEURS	2
DIVERS	1



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDNT / RPG2012
Représentation par îlots / Commune
DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 17.07.2013



Direction
territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Service Exploitation
Maintenance
Cellule Urbanisme
Environnement

Lille, le 27/7/2013

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62, boulevard de Belfort
59019 Lille Cedex

Objet : communes de Coutiches - Camphin en Pévèle - Walincourt Selvigny - Niergnies - Eccles - Loffre - Dechy
Référence : vos courriers des 8 juillet 2013 - courriel de la préfecture du 9 juillet 2013
Affaire suivie par : C. Gobled - scanfiles 131293 à 131298 et 131307 - courrier n° 30
Coordonnées : tél. 03.20.00.50.54 - mail : C. Gobled@vnf.fr



Par courrier du 8 juillet, vous m'avez informé de la révision des PLU des communes de Coutiches, Camphin en Pévèle, Walincourt Selvigny, de l'élaboration du PLU de la commune de Niergnies, de l'élaboration de la carte communale d'Eccles et de la révision du PLU de la commune de Loffre.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe, d'une part, que VNF n'a pas d'éléments à fournir pour la constitution des Porter à Connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures d'élaboration ou de révision des PLU.

Par ailleurs, par courrier du 9 juillet, le Préfet m'a informé de l'arrêt du projet du PLU de la commune de Dechy et m'a demandé de vous faire part de mon avis.

Cette commune n'étant pas située bord à voie d'eau, je vous informe que VNF n'est pas concerné par ce dossier.

Le chef de service adjoint

E. Renault



Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains de
dépot de sédiments de curage
de VNF-DT, Nord-Pas-de-Calais

Copie : PAD

37, Rue du Plat - BP 725 - 59034 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.nordpasdecals.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00026, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord
n° 10071 59000 00001004018 82, IBAN FR76 1007 1590 0000 0010 0401 682, BIC n°TRPUFRP1

Sujet: Tr: PLU de Coutiches - Camphin en Pévèle - Walincourt Selvigny - Niergnies - Eccles - Loffre - Dechy

De : "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) emis par ROZNOWSKI Nathalie (Assistante) - DDTM 59/SUCT/AST" <nathalie.roznowski.-ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Date : Wed, 17 Jul 2013 13:59:36 +0200

Pour : "KNOCKAERT Martine (Assistante) - DDEA 59/SUCT/AFAPR" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>, "LASSERON Frédéric (Chef d'unité) - DDEA 59/SUCT /PSIG" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

----- Message original -----

Sujet: PLU de Coutiches - Camphin en Pévèle - Walincourt Selvigny - Niergnies - Eccles - Loffre - Dechy

Date : Wed, 17 Jul 2013 13:23:05 +0200

De : GOBLED Christian - VNF/DT Nord-Pas de Calais/SEM/UE

<Christian.Gobled@vnf.fr>

Organisation : SN Nord-PdC/SEM/UE

Pour : DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) <ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse de VNF concernant les PLU et la carte communale des communes mentionnées ci-dessus.

20130717131241328.pdf

Content-Type: application/pdf

Content-Encoding: base64

Sujet: Révision du PLU. Commune de Walincourt Selvigny (59).

De : "COATRIEUX Sophie (par AdER)" <sophie.coatrieux@intradef.gouv.fr>

Date : Thu, 1 Aug 2013 08:17:30 +0000

Pour : "ddtm.suct@nord.gouv.fr" <ddtm.suct@nord.gouv.fr>

Copie à : "martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Bonjour,

En référence à votre lettre du 8 juillet 2013 relative à l'affaire citée en objet, je vous informe que le ministère de la défense souhaite voir appliquer une protection INT 2 (servitude de 100 mètres) à proximité du cimetière militaire britannique sis sur le territoire de la commune concernée.

Cordialement.

Courrier armée SUCT	
Le 20 AOUT 2013	
Pôle ADS	
Pôle AF et APP	
Pôle GVD	
Atelier Stratégie Territoriales	
Sacréariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Vision	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de la région terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

Metz, le 12 AOUT 2013

N° /DEF/EMSD METZ/DMS/BSI/SSE/ENV
5784

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Niergnies – Walincourt Selvigny - Loffre (59) – élaboration et révision PLU.

RÉFÉRENCES : Lettres du 8 juillet 2013.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Niergnies, Walincourt Selvigny et Loffre, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration ou à la révision des plans locaux d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes de Niergnies et Walincourt Selvigny sont grevées par les servitudes suivantes :

- T4-T5 relatives à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies approuvées par arrêté interministériel du 23 août 1973,
- T7 relative au rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies où la cote maximale à ne pas dépasser est de 252 m NGF,
- T7 relative au rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy où la cote maximale à ne pas dépasser est de 224 m NGF.

La commune de Loffre est grevée par la servitude T7 relative au rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy où la cote maximale à ne pas dépasser est de 224 m NGF.

Ces servitudes sont gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20 rue du réduit – 59046 Lille cedex.

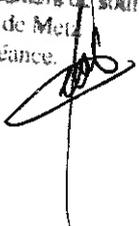
.../...



Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de l'élaboration ou de la révision de ces documents d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, les projets arrêtés.

M. IDEF Pascal PETITFOURT
chef de la division Gestion de soutien
de l'EMSD de Metz
par suppléance.



COPIE(S) :

- COMBdD Lille
- USID Lille

